



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - ACTIVITE 2004 DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Selon le rapport établi par le Médiateur de la République, celui-ci a reçu, en 2004, 28 672 réclamations qui lui ont été adressées par des administrés par l'intermédiaire de leurs élus députés ou sénateurs.

Sur ces demandes, 51,6% étaient recevables, dont 16,8% portaient sur des questions fiscales qui ont donné lieu à trois préparations de réformes,

* 40% des dossiers traités en matière fiscale proviennent des entreprises,

* Deux tiers des réclamations fiscales concernent l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices des entreprises, dont 20% à la suite d'un contrôle fiscal.

* Le tiers restant concerne, en parts relativement équilibrées, la TVA, les droits d'enregistrement et les impôts locaux.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0 - ACTIVITE 2004 DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE
- 1 - DONATIONS AUX DESCENDANTS
- 2 - COMMUNICATION DE VOTRE CHANGEMENT D'ADRESSE AUX ADMINISTRATIONS
- 3 - VICTIMES DES INTEMPERIES : MESURES SPECIFIQUES
- 4 - DECLARATION D'INSAISSABILITE DU DOMICILE : DISPOSITIF DUTREIL
- 5 - RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

FISCALITE

- 6 - ZONE DE DEVELOPPEMENT RURAL (ZRR) : AVANTAGES ETENDUS AUX LIBERAUX
- 7 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES : IMPUTATION DES DEFICITS
- 8 - TRANSFERT DE CREANCES ACQUISES NON RECOUVREES
- 9 - CESSIONS DE BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITES : EXONERATION SOUS CONDITIONS
- 10 - CESSION DE CLIENTELE OU D'OFFICE MINISTERIEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "SARKOZY"

CONTROLE FISCAL

- 11 - ADHERENTS D'UNE ASSOCIATION AGREEE
- 12 - DECLARATIONS A LA FOIS TARDIVES ET INSUFFISANTES
- 13 - CONTROLE FISCAL SUR DEMANDE
- 14 - PERCEPTION PAR LE CONTRIBUABLE DU CONTROLE FISCAL
- 15 - REGULARISATION SPONTANEE EN CAS DE CONTROLE

TVA

- 16 - VOITURES UTILITAIRES "TRANSFORMEES" : CONSEQUENCES FISCALES
- 17 - LOCATION DE LOCAUX NUS A USAGE PROFESSIONNEL : TVA
- 18 - CHOCOLAT ET TVA
- 19 - TRANSPORT DE CORPS ET TVA

AUTRES IMPOTS ET TAXES

- 20 - IMPOTS DIRECTS : REPORT DE LA DATE DE PRELEVEMENT
- 21 - BIENS MIS A DISPOSITION A TITRE GRATUIT : TAXE PROFESSIONNELLE
- 22 - INVESTISSEMENTS NOUVEAUX : DEGREVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE
- 23 - VIGNETTE AUTOMOBILE

SOCIAL

- 24 - NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE SOCIALE
- 25 - REGIME SOCIAL UNIQUE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS
- 26 - CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE
- 27 - PEE : POSSIBILITE D'APPLICATION EN CAS DE SCP OU SCM
- 28 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND 2005

A CHACUN SA PROFESSION

- 29 - AGENTS D'ASSURANCES DEMISSIONNAIRES : ARTICLE 238 QUATERDECIES ?
- 30 - AGENTS COMMERCIAUX : INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL (AC)
- 31 - AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER
- 32 - ARBITRE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL : TAXE PROFESSIONNELLE
- 33 - AUTO ECOLES : TEST POUR L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
- 34 - CHIRURGIENS DENTISTES
- 35 - PRODUCTION ET REALISATION DE FILMS
- 36 - PRESTATIONS INFORMATIQUES : REGIME FISCAL
- 37 - INVENTEURS : URSSAF
- 38 - OSTEOPATHES : TVA
- 39 - PHOTOGRAPHES AUTEURS : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

GENERALITES

1 - DONATIONS AUX DESCENDANTS

Dans des numéros antérieurs de Flash Contact, nous avons eu l'occasion de détailler le dispositif d'exonération des droits de mutation à titre gratuit, édicté par la Loi 2004-804 du 9 août 2004 pour les dons de sommes d'argent consentis entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant ou, à défaut de descendance, à un neveu ou une nièce, dans la limite de 20 000 €.

L'Instruction BOI 7G-4-05 du 28 février 2005 a aménagé sur deux points ce dispositif :

- * en prorogeant la durée d'application de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2005
- * en portant de 20 000 à 30 000 € la somme susceptible d'être donnée.



Il en résulte que :

- * les ascendants qui avaient déjà, lors de la parution de l'Instruction, fait don de 20 000 € peuvent effectuer un don complémentaire de 10 000 €,
- * ceux qui n'avaient pas encore utilisé ce dispositif à cette même date ont la possibilité de transmettre 30 000 € par destinataire jusqu'au 31 décembre 2005,
- * l'exonération est acquise lorsque le don est effectué avant cette dernière date, à condition que l'acte sous seing privé ou la déclaration de don exceptionnel soit déposé au service des impôts au plus tard le 31/01/2006.

A noter que :

- * la " donation Sarkozy de 30 000 € " n'est en aucun cas à rapporter à la succession et qu'elle s'effectue donc sans paiement de droits ;
- * cette donation est cumulable avec celle permise tous les dix ans, sans paiement de droits et sans être rapportée à la succession, de 50 000 € (46 000 € antérieurement) ;
- * selon des informations de source officielle, on comptait fin à fin janvier 2005, 240 000 donateurs à avoir utilisé ce dispositif pour un montant de donation de près de 4 milliards d'euros.

2 - COMMUNICATION DE VOTRE CHANGEMENT D'ADRESSE AUX ADMINISTRATIONS

Le Décret 2005-469 du 16/5/2005, ainsi qu'un Arrêté Ministériel du même jour ont créé un service public de changement d'adresse qui vous permettra de communiquer vos nouvelles coordonnées, de façon gratuite, aux Administrations de votre choix, l'Administration Fiscale notamment.

Ce site est le suivant : <http://www.changement-adresse.gouv.fr>

Le Conseil d'Etat, dans un Arrêt du 18/3/2005, a par ailleurs jugé qu'un ordre de réexpédition postale donné par un contribuable ou justiciable est opposable à une Administration (tant au cours de la procédure de contrôle que durant la phase de réclamation préalable) même si celle-ci n'avait pas été informée directement par l'intéressé(e) dudit changement d'adresse.

3 - VICTIMES DES INTEMPERIES : MESURES SPECIFIQUES

L'Instruction Administrative BOI 7 M-1-05 du 21/4/2005 prévoit des mesures exceptionnelles pour le remplacement d'un certain nombre de documents administratifs perdus par les victimes de catastrophes naturelles, survenues depuis le 1er janvier 2003 ; ces documents seront remplacés sans droit ni taxe.

Sont concernés :

- * les passeports, les titres de voyage délivrés aux étrangers ou apatrides ou sauf conduits délivrés aux étrangers ayant un titre de séjour,
- * les duplicata de permis de conduire de véhicules à moteurs (motos, automobiles...)
- * les duplicata de certificats d'immatriculation
- * les cartes grises de nouveaux véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors du sinistre.



Les personnes concernées devront :

- * relever d'une zone reconnue par Arrêté comme ayant subi une catastrophe naturelle,
- * pouvoir présenter une déclaration de sinistre à la compagnie d'assurances ou de perte aux services de police ou de gendarmerie.

En cas de droits déjà acquittés, une demande de remboursement pourra être déposée, selon le type de documents, à la Recette, la Trésorerie ou la Préfecture concernée.

4 - DECLARATION D'INSAISISSABILITE DU DOMICILE : DISPOSITIF DUTREIL

La Loi sur l'Initiative Economique du 1er août 2003 permet à présent à un professionnel libéral exerçant à titre individuel de bénéficier de l'insaisissabilité de son domicile par ses créanciers professionnels.

Ce dispositif porte sur l'immeuble appartenant en propre au professionnel libéral ou sur un domicile commun ou indivis.

En revanche, la réponse ministérielle JEANJEAN (JO AN du 5/4/2005) a précisé que les parts de SCI détenues par le professionnel peuvent toujours être saisies dans la mesure où c'est la SCI qui est propriétaire effectif du bien : les associés disposent, quant à eux, de parts sociales, mais n'ont pas de droits sur l'immeuble lui-même.

5 - RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à risques :

- * couvertes par un plan de prévention des risques technologiques
- * couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- * incluses dans des zones de sismicité définies par décret du Conseil d'Etat,

doivent être informés de cet état de fait par le vendeur ou le bailleur.

La liste des documents de référence est arrêtée par le Préfet et affichée à la Mairie de chaque commune concernée ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.



Un état des risques fondé sur ces informations est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constituant la vente.

Cet état doit avoir été établi moins de six mois avant la date de conclusion de l'acte de location, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente.

Ce nouveau dispositif doit être mis en place dans les départements concernés dans le délai d'un an suivant le 17 février 2005.

Les vendeurs ou bailleurs devront remplir ces obligations dès le 1er jour du 4ème mois suivant la publication des arrêtés préfectoraux pris en la matière au recueil des actes administratifs du département.

FISCALITE

6 - ZONE DE DEVELOPPEMENT RURAL (ZRR) : AVANTAGES ETENDUS AUX LIBERAUX

Le dispositif d'allègement fiscal relatif aux ZRR dont la liste avait été fixée par Décret N° 96-119 du 14/2/1996 ne concernait jusqu'à présent que peu de cabinets libéraux ; les conditions requises comportaient notamment l'obligation de relever de l'impôt sur les sociétés et d'employer au moins trois salariés.

La Loi 2005-157 du 23 février 2005 a étendu ce dispositif à un plus grand nombre de libéraux : aux cabinets relevant de l'impôt société s'ajoutent ceux ressortissant au régime fiscal des BNC créés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient que :

- * le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant celui de la création,
- * et que l'entreprise nouvelle n'ait pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes et qu'elle ne reprenne pas de telles activités.

Cet allègement comprend :

- * une exonération totale d'impôt sur le revenu pendant 5 ans, puis de façon dégressive sur les 9 années suivantes,
- * une exonération totale de taxe professionnelle pendant les cinq premières années,

* une exonération de charges sociales patronales pour les cinq premiers salariés sur la quote part de salaire inférieure à une fois et demi le SMIC et ce pendant un an à compter de la signature du contrat de travail,

s'ajoutent à ces mesures, des avantages plus ciblés :

* exonération possible de taxe professionnelle pour les reprises d'activités antérieures dans les communes de moins de 2000 habitants à condition que :

- l'entreprise ait plus de 5 salariés,
- et que la collectivité territoriale en cause ait voté cette mesure.

* avantages particuliers consentis aux professionnels de santé :

- exonération de 2 à 5 ans de taxe professionnelle pour les médecins, infirmiers, kinésithérapeutes...(voire vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire) dans les communes de moins de 2000 habitants, sous réserve du vote préalable de cette mesure par la collectivité territoriale,

- exonération d'impôt sur les recettes provenant de " gardes ", à compter de 2005, pour les médecins installés dans une zone considérée comme " déficitaire " en soins (dont la liste sera prochainement établie),

- aide à l'installation des professionnels de santé dans les mêmes zones,

- indemnités spécifiques accordées aux étudiants en médecine à compter du troisième cycle, en stage dans ces zones ou qui s'engageraient à y exercer pendant 5 ans.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ces dispositifs dans l'une ou l'autre de nos publications (Flash Contact ou fascicule spécifique) lorsque les délimitations exactes des ZRR seront totalement connues.

7- ACTIVITES PROFESSIONNELLES : IMPUTATION DES DEFICITS

Une Instruction Administrative du 30 mars 2005 a précisé la mesure d'allègement de l'imputation des déficits professionnels de 5 à 6 ans sur le revenu global, selon le calendrier suivant :

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004 ; en cas de déficit constaté au titre de cette imposition, ce déficit sera reportable sur les revenus imposés :

* au titre de 2005 (déduit en 2006)
* à 2010 (déduit en 2011)

Par ailleurs, peuvent également être pris en compte les déficits qui pouvaient encore faire l'objet d'un report au 1er janvier 2004 ; à titre d'exemple, les déficits constatés au titre de l'année 1999 (revenus déclarés en 2000) pourront être imputés jusqu'aux revenus de 2005 (imposés en mars 2006).

8 - TRANSFERT DE CREANCES ACQUISES NON RECOUVREES

En cas de changement de mode d'exercice de l'activité, par exemple :

* cessation d'activité individuelle et association au sein d'une SCP ou SEL,
* transformation d'une SCP en SEL,
* fusion ou scission d'une SCP, assujettie à l'impôt sur le revenu, au profit de toute autre société soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt société,
* assujettissement à l'impôt société d'une SCP antérieurement soumise à l'impôt sur le revenu,

les créances acquises et non recouvrées peuvent voir leur imposition transférée à la nouvelle entité ; il s'agit d'une pérennisation à compter du 1er janvier 2006, conformément à l'article 92 de la Loi de Finances pour 2005, des possibilités ouvertes antérieurement pour la période comprise entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2005.

Ce régime permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de transférer, au nom de la société qui en est issue et qui les recouvre ou les acquitte, l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non recouvrées ou payées au cours de cette période

L'Instruction Administrative BOI 5 G-2-05 du 16 février 2005 a précisé les conditions d'application de cet article.

9 - CESSIONS DE BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITES : EXONERATION SOUS CONDITIONS

La réponse ministérielle BERNIER (JO ANQ du 1/2/2005) a apporté les précisions suivantes concernant les conditions d'exonération de la plus value réalisée en cas de cessions d'activités ou de branches complètes d'activité lorsque la valeur de la cession (intervenue entre le 16/6/2004 et le 31/12/2005), soumise à droits d'enregistrement, n'excède pas 300 000 € (article 238 quaterdecies du CGI).

Toutes autres conditions de forme étant remplies, il convient que la cession s'inscrive dans une véritable logique économique et ne consiste pas à effectuer, en franchise d'impôt, une opération de refinancement à l'aide d'un emprunt, de la même activité continuée par le même exploitant après transmission à titre onéreux ;

Cette réponse ministérielle s'inscrit dans le contexte des dispositions de l'article 52 de la Loi de Finances Rectificative pour 2004 qui a restreint le champ d'application de l'article 238 quaterdecies susvisé, en précisant que, pour les cession intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005, il n'y a pas d'exonération si :

* le cédant, son conjoint, son partenaire " pacsé ", leurs ascendants ou descendants, frères et

sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou de répartition des bénéfices sociaux de la société cessionnaire,
 * le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société cessionnaire.

Cette absence de lien entre cédant et cessionnaire de l'activité doit être respectée :

- * non seulement lors de la cession,
- * mais également dans les trois ans qui suivent celle-ci.

La question se pose de savoir ce que sera la position de l'Administration concernant les cessions intervenues avant la date d'effet de la Loi de Finances Rectificative pour 2004, c'est à dire entre le 16 juin et le 31 décembre 2004, lorsque ces opérations n'ont pas tenu compte des nouvelles dispositions prévues à compter du 1er janvier 2005.

*** auparavant :**

Fraction du prix ou de la valeur vénale taxable	Droit Budgétaire	Taxe Départementale	Taxe communale ou fonds de péréquation départemental	Imposition totale
N'excédant pas 23 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23 000 et 107 000 €	3,80 %	0,60 %	0,40 %	4,80 %
Supérieure à 107 000 €	2,40%	1,40 %	1 %	4,80 %

*** actuellement :**

Lieu d'établissement du fonds cédé	Taxe additionnelle perçue au profit de la Commune ou du Fonds de péréquation départemental	Droit Budgétaire d'enregistrement	Taxe additionnelle départementale
Commune classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme et de sports d'hiver	Exonération sur délibération	Réduit à 0 %	Exonération sur délibération
Autre Commune de plus de 5 000 habitants			
Autre Commune de moins de 5 000 habitants	Exonération de plein droit		

Nous rappelons que ce dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 2005, comporte principalement des mesures d'exonération de plus values lorsque le prix de cession des éléments soumis aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 €.

L'Instruction Administrative 4B-1-05 du 25/2/2005 fait état, dans ce cas, de l'utilisation possible de la procédure de répression des abus de droit visée à l'article L 64 du Livre des Procédures Fiscales dans certaines situations. Mais il appartiendra alors à l'Administration d'apporter la preuve de la finalité exclusivement fiscale de l'opération.

10- CESSION DE CLIENTELE OU D'OFFICE MINISTERIEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF " SARKOZY "

L'Instruction BOI 7 D-3-05 du 29 avril 2005 a précisé les modalités de réductions applicables en matière de droits d'enregistrement et taxe annexes pour les cessions de clientèles intervenant dans le cadre de ce dispositif (article 238 quaterdecies du CGI) et ce, conformément aux tableaux ci-dessous :

Par ailleurs, **toutes les conditions** de l'article 238 quaterdecies doivent être remplies y compris, notamment, l'engagement par le successeur de poursuivre l'activité pendant au moins cinq ans.

CONTROLE FISCAL

11 - ADHERENTS D'UNE ASSOCIATION AGREEE

- * Attention : la mauvaise foi prononcée à l'occasion d'un contrôle fiscal entraîne la perte de l'abattement lié à l'adhésion à une Association de Gestion Agréée, pour l'année au titre de laquelle la rectification a été opérée.
- * Aux termes d'un arrêt du 28/6/2004, la Cour Administrative d'Appel de Nantes, a confirmé la doctrine administrative selon laquelle cette sanction est applicable à la totalité de

l'abattement, même lorsque la mauvaise foi n'est établie que pour une partie des redressements.

12 - DECLARATIONS A LA FOIS TARDIVES ET INSUFFISANTES

- Il existe depuis fort longtemps des sanctions pour les contribuables qui :
- * soit omettent de produire leurs déclarations,
- * soit les remettent de façon tardive,

* soit les remettent alors qu'elles comportent des inexactitudes, insuffisances ou omissions.

Le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 22/4/2005, que ces sanctions sont cumulables lorsque le contribuable commet la double infraction de produire avec retard des déclarations inexactes.

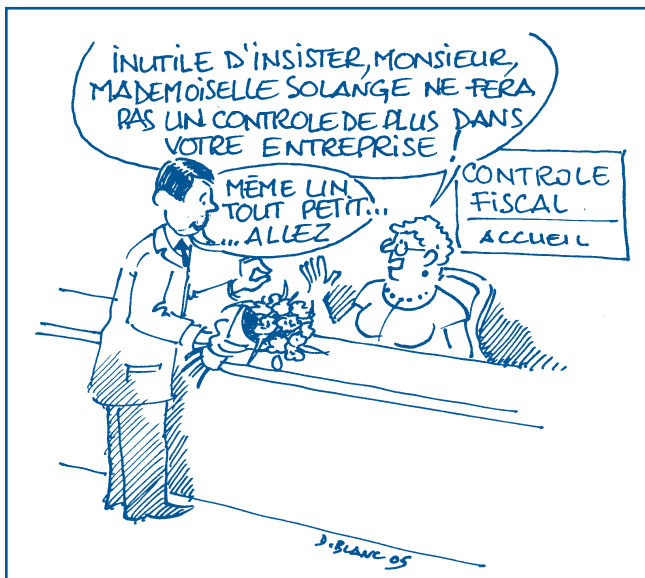
Le Haute Juridiction a cependant précisé que le cumul des majorations ne peut excéder 80 % des droits correspondants.

Le Conseil d'Etat est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable.

13 - CONTROLE FISCAL SUR DEMANDE

L'article 25 I 1er de la Loi de Finances Rectificative pour 2004 permet, à compter du 1er janvier 2005, aux entreprises de prestations de services d'un chiffre d'affaires qui n'excède pas 450 000 €, de demander à l'Administration de procéder à un contrôle fiscal sur des points précis de l'année en cours ou d'un exercice clos non prescrit et de régulariser dans ce cadre les erreurs ou insuffisances éventuellement constatées.

L'Administration Fiscale peut décider de donner ou non une suite favorable à la demande et n'est pas contrainte, pour l'instant, de respecter un délai particulier pour faire connaître sa réponse. Si elle donne une réponse favorable, l'Administration Fiscale devra s'engager sur toutes les questions posées initialement par le contribuable.



En cas de rectification à la suite du contrôle, la régularisation, si elle est spontanée, permettrait le paiement d'un intérêt de retard réduit de moitié. Il est permis de penser que dans ce cas de figure, l'abattement lié à l'adhésion à un organisme agréé sera également appliqué.

Attention : Ce contrôle sur demande ne constitue pas une vérification de comptabilité et

n'empêche donc pas une vérification de comptabilité pour la même période.

14 - PERCEPTION PAR LE CONTRIBUABLE DU CONTROLE FISCAL

Le projet de charte du contribuable (conférence de presse du Ministre du Budget du 17 mai 2005), prévoit un certain nombre de nouvelles garanties dont :

- * un traitement rapide des dossiers : 95 % des réclamations relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation qui devront être traitées en moins d'un mois ;
- * une durée des contrôles fiscaux réduite à :

- trois mois pour les très petites entreprises,
- neuf mois pour les entreprises moyennes ;
- un contrôle fiscal à la demande du chef d'entreprise pour répondre aux questions précises que celui-ci peut se poser ;

- * un rapprochement du taux des intérêts de retard dus par un contribuable avec les intérêts moratoires dus par l'Administration ;
- * une évaluation par le contribuable du contrôle fiscal qu'il aura subi ;
- * enfin la possibilité pour le contribuable de réparer une erreur matérielle sur sa déclaration, sans pénalité ou intérêt de retard, sur une simple relance amiable de l'Administration.

15 - REGULARISATION SPONTANEE EN CAS DE CONTROLE

L'article 25-I 2 ème de la Loi de Finances Rectificative pour 2004 a mis en place une procédure de "régularisation spontanée" en cas de contrôle engagé à compter du 1er janvier 2005.

Cette procédure peut concerner toutes les entreprises quels que soient leur mode d'imposition et leur montant de chiffre d'affaires et cela même en cours de contrôle, à condition que la demande soit formulée avant toute proposition de rectification de l'Administration Fiscale.

Cette régularisation permet l'application d'un taux d'intérêt de retard réduit de moitié (soit 0,375% par mois) mais n'entraînera pas le maintien de l'abattement de 20% sur le montant du bénéfice complémentaire entraîné par la régularisation.

Seraient concernés les seuls impôts sur lesquels porte la vérification dans la limite de la TVA, les impôts directs hors impôts locaux, la retenue à la source sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ainsi que le droit d'apport en société.

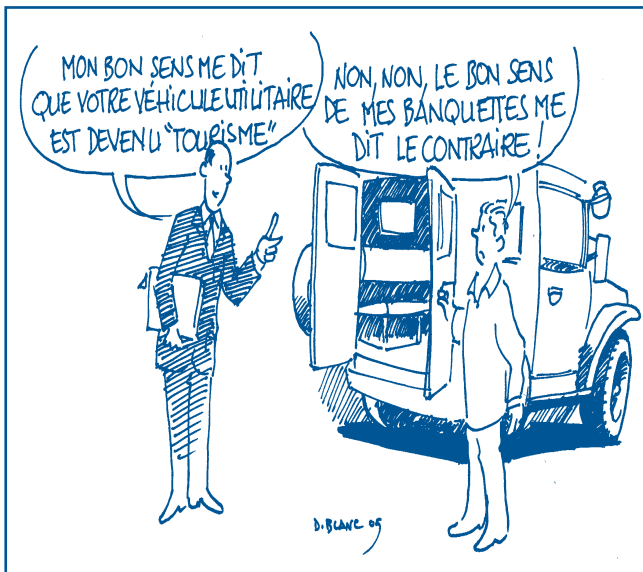
Ce dispositif ne peut concerner que les erreurs ou omissions commises de bonne foi.

L'Administration Fiscale, dans une instruction BOI 13 L-1-05 du 23/3/2005 a précisé ce dispositif.

16 - VOITURES UTILITAIRES "TRANSFORMEES" : CONSEQUENCES FISCALES

Rappel : un véhicule dit " utilitaire " utilisé exclusivement à titre professionnel relève du régime de la TVA récupérable (si le professionnel libéral entre dans le champ d'application de cette taxe) et ouvre droit à un amortissement sur son prix d'acquisition total. En revanche, un véhicule de tourisme classique doit être amorti sur son prix d'acquisition TTC plafonné à 18 300 €.

Saisie d'un cas d'espèce, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 30/12/2004, a pris la décision suivante :



* A une jeep 4x4 de type " cherokee ", immatriculée dans la catégorie " camionnette " (soit 2 sièges à l'avant, sans point d'ancrage pour sièges à l'arrière) avait été adjointe une banquette arrière fixée au châssis, autorisant de ce fait le transport de passagers supplémentaires.

* La CAA a estimé que le véhicule transformé de ce fait en véhicule " de tourisme " devait subir les restrictions fiscales définies ci-avant et notamment le plafonnement de l'amortissement à 18 300 €.

Nous noterons, pour mémoire, deux informations intéressantes :

* des acheteurs " malins " avaient déjà eu il y a quelques années, l'idée d'acheter des 4x4 utilitaires auxquels ils avaient ensuite fait adjonction de banquettes arrières achetées dans un second temps. Ils n'avaient pas prévu l'initiative, tout aussi maligne, des Services Fiscaux locaux qui avaient recensé de façon quasi exhaustive la liste des banquettes arrières achetées au détail.... et le nom de leurs acquéreurs avec les conséquences pour ceux-ci que l'on peut aisément imaginer.

* a contrario, avec une logique toute particulière, la CAA de Nancy (Arrêt du 5/12/1989) avait jugé qu'il n'y avait pas transformation notable d'un véhicule utilitaire en véhicule de tourisme pour un 4x4 équipé cette fois sur option de deux

banquettes latérales arrières et de glaces latérales...

17 - LOCATION DE LOCAUX NUS A USAGE PROFESSIONNEL : TVA

Ces locations sont en principe exonérées de TVA, sauf option écrite du bailleur.

L'Instruction Administrative 3A-4-05 du 23/5/2005 vient de modifier, en les simplifiant, les modalités et conditions de forme de cette option.

Il suffit donc notamment d'une lettre simple acheminée au service des impôts concerné au lieu, comme auparavant, d'une déclaration écrite accompagnée d'une copie d'une promesse de bail ou du contrat de bail et de ses avenants établi par le bailleur.

Le texte de cette Instruction peut être consulté en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

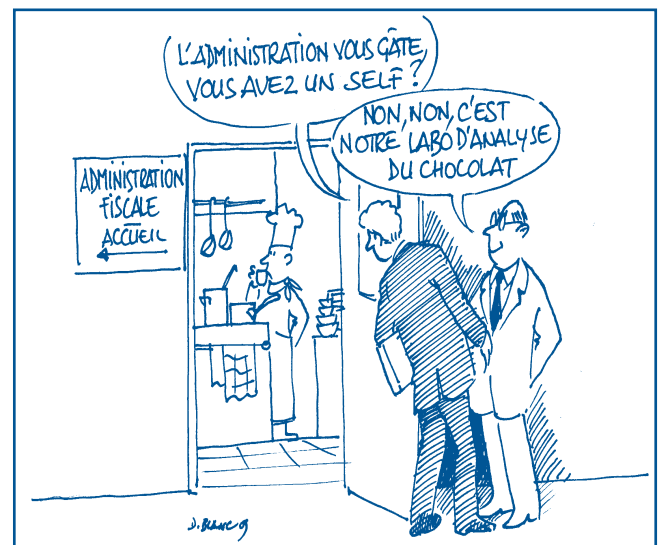
.....LES CLINS D'OEIL :

18 -CHOCOLAT ET TVA ...

L'Instruction Administrative 3C-1-05 du 28/1/2005 étend à toutes les catégories de chocolat noir l'application du taux réduit de TVA, quelle qu'en soit leur présentation (tablettes, figurines, palets, pastilles, croquettes....).

Mais...demeurent assujettis au taux normal de TVA, les chocolats "au lait", "blan ", "fourrés", "à la taza", "familiar a la taza", "praliné".

L'Instruction est entrée en vigueur à la date de sa publication, mais n'entraînera ni rappels ni restitutions.



Il ne paraît pas utile de disserter sur ces nouvelles mesures... si ce n'est peut être de demander à un expert quel subtil arôme différencie le chocolat "a la taza" du "familiar a la taza".

19 - TRANSPORT DE CORPS ET TVA

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un Arrêt du 10 novembre 2004, a comblé une importante lacune relative au taux de TVA applicable aux prestations des entreprises de pompes funèbres.

En effet, cette TVA est :

- * à 19,6% sur " les services annexes " que représentent la constitution des dossiers, " la présence ", les soins somatiques....
- * à 5,5% sur ce qui est assimilable aux

transports de voyageurs, c'est à dire les transports de corps par véhicule (ambulances, véhicules de thanatologues)

Restait à définir le taux de TVA applicable au transport de corps par porteurs....qui n'était précisé dans aucune des catégories précédentes.

La Haute Juridiction a admis l'application du taux réduit de TVA dans ce dernier cas, sous réserve que les porteurs soient employés par l'entreprise de pompes funèbres.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

20 - IMPOTS DIRECTS : REPORT DE LA DATE DE PRELEVEMENT

L'arrêté ministériel du 23/12/2004 (JO du 29/12/2004) destiné à améliorer les relations entre l'Administration Fiscale et les " usagers " prévoit que les prélèvements opérés, sur option du contribuable, par le Trésor Public, seront désormais effectués 10 jours après les dates limites de paiement (5 jours antérieurement).

Sont concernés par cette mesure l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle.

21 - BIENS MIS A DISPOSITION A TITRE GRATUIT : TAXE PROFESSIONNELLE

Le Bulletin Officiel 6 E-11-04 du 6 décembre 2004 a commenté les dispositions de l'article 59 de la Loi de finances rectificative pour 2003 relatives au régime de la taxe professionnelle applicable à compter de l'exercice 2004 (et aux impositions établies au titre des années antérieures à 2004) aux biens faisant l'objet d'une mise à disposition gratuite (c'est à dire hors propriété, location ou sous location, crédit bail).

Cette Instruction indique notamment les modalités de rectification à prendre en compte en cas d'erreurs commises pour l'exercices 2004 et les exercices antérieurs non prescrits.

Le texte de cette Instruction peut être consulté en annexe du présent flash sur le site extranet de l'UNASA.

22 - INVESTISSEMENT NOUVEAUX : DEGREVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 95 de la Loi de finances pour 2005 a prorogé de six mois le dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle initialement applicable aux immobilisations nouvelles amortissables en dégressif, acquises ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005 ; ce dispositif s'étend désormais jusqu'au 31 décembre 2005.

Le texte évoque également l'articulation de ce dégrèvement temporaire avec d'autres dispositifs relatifs aux installations anti pollution ou d'économie d'énergie notamment.

23 - VIGNETTE AUTOMOBILE

Cette taxe, officiellement appelée " taxe différentielle sur les véhicules à moteur " ne concerne plus maintenant que peu de professionnels libéraux bien que ces derniers aient reçu les formulaires déclaratifs il y a quelques mois.

Pour ceux qui restent concernés par le paiement de cette taxe (véhicules de tourisme des sociétés au delà de trois véhicules), un Arrêté du 13 mai 2005 a fixé les modalités d'application à prendre en compte à dater du 1er mars 2005.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

SOCIAL

24 - NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE SOCIALE

L'Ordonnance N° 2005-651 du 6/6/2005 a établi les bases de deux dispositions nouvelles dont l'application sera conditionnée par la publication, au plus tard le 1er octobre 2005, d'un Décret.

Nous ne manquerons pas de détailler, le moment venu, ces points dont les grandes lignes figurent ci-dessous :

- * opposabilité de la doctrine des organismes

sociaux : cette mesure qui existe déjà en matière fiscale est étendue au domaine du social :

- pourront être opposées aux URSSAF, aux Caisses Générales de Sécurité Sociale, à l'ACOSS, aux Caisses MSA notamment,
- les Circulaires et Instructions Ministérielles publiées sous forme imprimée ou électronique au Bulletin Officiel des Ministères de la Sécurité Sociale et de l'Agriculture ; ne sont donc pas concernées par cette nouvelle mesure les Instructions et circulaires émanant des seuls organismes nationaux
- pour les libéraux, sont concernés les cotisants

aux Caisses suivantes : CANAM, CNAVPL et CNBF (ainsi que MSA pour les mandataires en assurances par exemple)

* Mise en place d'un rescrit social (procédure existant déjà en matière fiscale) qui permettra à un professionnel de consulter de façon préalable la Caisse dont il relève.

L'avis de la Caisse sera ensuite opposable à celle-ci, sous réserve que la situation décrite par le cotisant soit conforme à la réalité et qu'il n'y ait pas d'évolution législative en ce domaine.

Comme en matière fiscale, la réponse de la Caisse engagera celle-ci vis à vis du cotisant et de lui seul.

25 - REGIME SOCIAL UNIQUE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS

Les décrets 2005-362 du 20 avril 2005 et 2005-589 du 27 mai 2005 ont précisé les modalités de mise en place des Institutions Nationales provisoires destinées à la préparation de ce régime unique qui devrait se mettre en place au 1er janvier 2006

(Ordonnance 2005-299 du 31/3/2005).

26 - CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

Le Décret 2005-304 du 31/3/2005 a précisé les modalités d'application de ce dispositif applicable pour la première fois pour l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Sont concernés les apprentis dont le contrat a atteint au moins six mois au 31 mars de l'année

civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé : ce crédit s'élève à 1 600 € par apprenti employé depuis au moins six mois et à 2 200 € pour les apprentis handicapés ou bénéficiant d'une accompagnement personnalisé.

L'Administration a commenté ce dispositif dans un bulletin (BOI 4A-10-05 du 10/5/2005) consultable en annexe du présent Flash Contact sur le site extranet de la Fédération.

27 - PEE : POSSIBILITE D'APPLICATION EN CAS DE SCP OU SCM

La circulaire interministérielle du 6 avril 2005 (qui comporte la bagatelle de 250 pages....) a apporté un certain nombre d'indications sur le terme de l'épargne salariale.

Il est notamment précisé que les professionnels libéraux qui exercent en SCP ou qui exercent en individuel, mais en employant du personnel par l'intermédiaire d'une SCM, ont la possibilité d'adhérer au PEE mis en place, au sein de la SCP ou de la SCM, dans les mêmes conditions que les salariés employés par ces organismes.

Les professionnels libéraux concernés prendront pour référence le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de leur activité sur l'année précédente provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE.

28 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND 2005

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est fixé à 2 516 €, soit une augmentation de 1,62% par rapport à 2004.

A CHACUN SA PROFESSION...

29 - AGENTS D'ASSURANCES DEMISSIONNAIRES : ARTICLE 238 QUATERDECIES ?

La réponse ministérielle MARTIN (JO Sénat du 19/5/2005) a apporté une intéressante précision dans la situation suivante :

* si l'article 238 quaterdecies du CGI (dispositif SARKOZY : 300 000 €) peut s'appliquer lorsque un agent général d'assurances effectue de gré à gré la cession de son portefeuille,

* il n'en est pas de même lorsque l'agent démissionne en contrepartie d'une indemnité versée par la Compagnie d'Assurances en cas de cessation de fonction.

En effet, dans ce cas, l'objet de l'opération n'est pas la reprise de l'activité de l'agent par un nouvel agent et n'est pas assimilé à une cession à titre onéreux.

L'indemnisation résulte d'un accord conventionnel entre l'agent et la Compagnie d'Assurances.

30 - AGENTS COMMERCIAUX : INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL (AC)

Le décret 2005-77 du 1er février 2005 a précisé le dispositif applicable à compter du 3/2/2005 pour les agents commerciaux :

* lors de sa demande d'immatriculation, l'agent commercial, personne physique, marié sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit fournir un justificatif (dont le modèle n'est pas déterminé à ce jour) indiquant que son conjoint a bien été informé(e) des conséquences sur les biens communs, des dettes contractées pour l'exercice de sa profession.

* Les formalités administratives de création, modification ou cessation de l'activité d'agent commercial pourront être effectuées par voie électronique au registre spécial à l'aide d'une signature électronique sécurisée. Le greffier accusera réception gratuitement de ces nouvelles informations dès qu'elles lui seront parvenues.

31- AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER

* Nous sommes régulièrement questionnés par nos adhérents, agents commerciaux dans l'immobilier, à la suite de l'Arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 7 juillet 2004 ; la Haute Juridiction a jugé que ,dans le cas d'espèce, le professionnel ne pouvait pas relever du statut des agents commerciaux dès lors que les activités de vente d'immeubles et de fonds de commerce ne relevaient pas du régime fiscal des BNC.

* A la suite de cet Arrêt, largement diffusé auprès des greffiers, des positions divergentes avaient été prises par les différents Greffes :

- certains, n'ont plus enregistré les inscriptions des nouveaux agents commerciaux en immobilier, mais en maintenant provisoirement les anciens inscrits ;
- d'autres ont annoncé à l'ensemble des inscrits concernés qu'ils devaient faire l'objet d'un changement de régime ;
- enfin, la majorité semble-t-il, n'en ont tiré à ce jour aucune conséquence.

* Certains centres des impôts, de leur côté, ont refusé aux professionnels concernés le statut d'agents commerciaux BNC.

* Par la réponse FALALA (JO AN du 3/5/2005), l'Administration a précisé qu'elle avait donné aux Préfets pour instruction de continuer de viser les attestations réglementaires ;

* Enfin, une procédure législative serait en cours d'étude entre les Ministères et les différents acteurs concernés pour trouver une solution juridique à ces différentes interprétations.

32- ARBITRE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL : TAXE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un Arrêt du 14 octobre 2004, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :



* a confirmé l'assujettissement à la taxe professionnelle des revenus perçus par un arbitre de football professionnel (cf Arrêt

antérieur dans le même sens de la CAA de Nancy du 13/2/1990) même si, comme c'était le cas en l'espèce, il s'agissait d'une activité secondaire et ponctuelle.

* a rejeté toute assimilation des arbitres concernés à des sportifs professionnels lesquels sont exonérés de la taxe professionnelle pour les revenus tirés de la " seule pratique de leur sport " .

33- AUTO ECOLES : TEST POUR L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un Arrêt du 13 novembre 2003, commenté en mars 2005, a assimilé les tests pour l'examen du permis de conduire à des livres relevant du taux réduit de TVA, dans la mesure où les réponses étant indiquées en fin d'ouvrages, ces documents participent à l'enseignement ou à la diffusion de la culture.

34 - CHIRURGIENS DENTISTES

L'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 20/1/2005 a estimé que les prestations d'un prothésiste dentaire demeurent exonérées de TVA dès lors que le prothésiste assure personnellement la fabrication d'un produit, lui même préparé pour les besoins spécifiques d'un patient.

Selon la Cour, la prestation peut consister en la fabrication d'un élément de prothèse destiné à s'intégrer dans un ensemble et non obligatoirement en l'élaboration d'une prothèse complète.

En l'espèce, le prothésiste ne fournissait au chirurgien dentiste que les stellites, les dents artificielles devant s'y insérer étant vendues par un autre fournisseur.

35- PRODUCTION ET REALISATION DE FILMS

Dès lors qu'une activité de fabrication et de réalisation de film et d'images de synthèse repose sur les connaissances techniques d'un professionnel indépendamment lui permettant de mettre en forme les projets audiovisuels de ses clients, elle relève du régime fiscal des BNC ;

La CAA de Lyon, dans un Arrêt du 27/1/2005, a statué en ce sens alors même que le professionnel concerné était inscrit à la Chambre des Métiers.

36- PRESTATIONS INFORMATIQUES : REGIME FISCAL

Le Conseil d'Etat, dans un Arrêt du 4/2/2005, a statué sur l'assujettissement au régime fiscal des BNC d'un professionnel exerçant, dans l'informatique, des activités de développement, maintenance et formation, sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans un Arrêt du 7 janvier 2000, avait déjà conclu au caractère libéral d'une activité d'analyse et de conception de projets informatiques.

37 - INVENTEURS : URSSAF

A l'occasion des examens périodiques effectués par les associations agréées sur les dossiers de leurs adhérents inventeurs, nous avons pu constater que certains d'entre eux ne réglaient pas de cotisation à l'URSSAF et ne s'acquittaient ni de la CSG, ni de la CRDS ;

Nous rappelons que :

- * ne peuvent faire partie d'une association agréée que les personnes assujetties au régime fiscal des BNC en raison de l'exercice d'une activité.
- * les revenus professionnels de ces inventeurs peuvent relever soit du régime BNC normal, soit du taux d'imposition applicable aux plus values à long terme,
- * mais que, quel que soit leur régime d'imposition, les inventeurs sont assujettis à l'URSSAF, à la CSG et à la CRDS au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets.

Ce point avait du reste fait l'objet d'un Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 20/10/1994.

Il est à noter qu'en matière de caisse de retraite, l'inventeur relève généralement de la CIPAV (ou dans certains cas, de l'Organic).

Par ailleurs, une personne exerçant l'activité d'inventeur est normalement assujettie à la taxe professionnelle.

38 - OSTEOPATHES : TVA

Rappel : Les prestations d'un ostéopathe non médecin relèvent normalement du champ d'assujettissement à la TVA (hormis les précisions apportées régulièrement par la jurisprudence pour les prestations d'ostéopathie douce assurées par les kinésithérapeutes).

Un jugement du Tribunal Administratif de Paris du 12 octobre 2004, apporte une précision intéressante concernant les médecins ostéopathes. En effet, aux termes de ce jugement, pour qu'un ostéopathe médecin ne soit pas redevable de la TVA, les deux conditions suivantes doivent être cumulativement réunies :

- * diplôme français ou assimilé de docteur en médecine,
- * et inscription au tableau de l'Ordre des médecins

conformément à l'article L 356-3° du Code de Santé Publique.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point en cas de procédure d'appel.

39 - PHOTOGRAPHES AUTEURS : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

L'Instruction 6 E-3-05 du 31 mars 2005 a précisé la portée de l'exonération de taxe professionnelle pour les photographes auteurs (article 108 de la Loi de Finances pour 2004) concernant :

- * leur activité de réalisation de prises de vues, de droit d'auteurs ou de cession de leurs œuvres d'art,
- * avec effet rétroactif pour les impositions établies au titre de 2004.

Les professionnels concernés, qu'ils exercent uniquement à titre indépendant ou parallèlement à une activité salariée, doivent être en mesure de justifier de :

- * l'utilisation de matériels spécifiques,
- * la présentation de leurs œuvres dans des expositions, musées, galeries, salons...voire dans des publications spécialisées.

L'affiliation des professionnels concernés à l'AGESSA serait un argument supplémentaire, mais non suffisant à lui seul pour appuyer leur argumentation.